

N° 2025-389

Le Maire de la Commune de Templeuve-en-Pévèle,

Vu le Code Pénal, article R 610-5,

Vu le Code de Sécurité Intérieure, article L 511-1,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, articles L 2212-1 et suivants, et L 2213-1 à L 2213-3,

Vu la délibération n°2023-61 en date du 14 décembre 2023 fixant les tarifs relatifs à l'occupation du domaine public,

Vu le Code de la Route, articles R 110-1 et R 110-2, R 325-12 à R 325-46, R 417-9 à R 417-13,

Vu le Décret d'application 2005-1148 du 06/09/2005 relatif à la mise en fourrière des véhicules et modifiant le code de la route,

Considérant la demande présentée le 27/10/2025 par Monsieur MARSEGUERRA François, demeurant 18 rue Neuve à TEMPLEUVE-EN-PEVELE,

Considérant qu'il y a lieu à cet effet d'autoriser l'installation de trois véhicules utilitaires de la SARL PAYSAGE DELATTRE, domicilié 31 rue J. FERRY à 59710 ENNEVELIN afin d'intervenir sur le chantier de travaux de jardinage,

Considérant qu'il convient de prendre les mesures nécessaires pour garantir la sécurité des usagers de la voirie durant lesdits travaux,

ARRÊTE

Article 1 : L'entreprise PAYSAGE DELATTRE est autorisée à installer des véhicules utilitaires sur les places de stationnement situées face aux numéros 16, 18 et 20 rue Neuve à Templeuve-en-Pévèle (59242), du 10 novembre 2025 à 07h00 au 15 novembre 2025 à 19h00 pour procéder aux travaux.

Article 2 : Le stationnement sera interdit face aux numéros 16, 18 et 20 rue Neuve à Templeuve-en-Pévèle (59242), du 10 novembre 2025 à 07h00 au 15 novembre 2025 à 19h00.

Article 3 : Tout stationnement interdit sera considéré comme gênant.

Article 4 : Les infractions aux dispositions du présent arrêté et au code de la route seront constatées et punies, conformément à la législation en vigueur. Les véhicules en infraction pourront être enlevés aux frais de leurs propriétaires.

Article 5 : L'entreprise PAYSAGE DELATTRE prendra toutes les garanties pour éviter les chutes de matériaux sur le domaine public et le maintenir ainsi en bon état. A la fin de l'occupation du domaine public, aucun dépôt de matériaux ne devra subsister.

Article 6 : L'entreprise PAYSAGE DELATTRE répondra des accidents éventuels survenus du fait de cette occupation du domaine public et veillera à préserver le droit des tiers.

- Article 7 :** La pose, la maintenance, l'éclairage et le balisage des travaux sont à la charge de l'entreprise PAYSAGE DELATTRE. Un passage sécurisé pour les piétons devra être prévu.
- Article 8 :** L'occupation du domaine public ne devra en aucun cas se faire devant l'entrée carrossable d'un riverain.
- Article 9 :** La présente autorisation est révocable et pourra à tout instant être retirée si une gêne est constatée pour la circulation ou si les articles 5, 6, 7 et 8 ne sont pas respectés.
- Article 10 :** La pose de la signalétique est à la charge des services municipaux (panneaux de stationnement interdit).
- Article 11 :** Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif dans un délai de deux mois à compter de sa publication et son affichage.
- Article 12 :** Monsieur le Directeur Général des Services, Monsieur le Commandant du Centre d'incendie et de secours de Templeuve-en-Pévèle, Monsieur le Brigadier-Chef Principal de la Police Municipale, Monsieur le Commandant de la Gendarmerie de Pont à Marcq, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Templeuve-en-Pévèle, le 30 octobre 2025

Le Maire,
Luc MONNET

